

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 58^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 23 Juin 1967.

SOMMAIRE

1. — Question orale sans débat (p. 2131).

Commis d'encadrement de l'I. N. S. E. E. (question de M. Maujoui du Gasset). MM. Michelet, ministre d'Etat chargé de la fonction publique; Maujoui du Gasset.

2. — Ordre du jour (p. 2132).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 7 —

QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale sans débat.

COMMIS D'ENCADREMENT DE L'I. N. S. E. E.

M. le président. M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la loi du 3 avril 1950 avait créé, au sein des agents de l'I. N. S. E. E., un cadre

d'adjoints techniques puisé dans le corps des « commis d'encadrement ». Sur les 400 commis alors existants, seulement 200 furent retenus, pour des raisons de crédits, les autres continuant à exercer pratiquement les mêmes fonctions d'encadrement, avec un traitement nettement inférieur. Aucune solution ne fut apportée, depuis, à cette situation anormale. Or, un statut des contrôleurs de l'I. N. S. E. E., publié au *Journal officiel* du 8 avril 1967, vient de paraître. Il intéresse les adjoints techniques, lesquels seront tous intégrés dans ce nouveau corps. Il lui demande si, à l'occasion de cette nouvelle transformation d'emplois, et par mesure exceptionnelle, une solution ne pourrait être trouvée, permettant aux anciens « commis d'encadrement » (environ 70 à l'heure actuelle) en fonction à l'I. N. S. E. E. au 31 décembre 1949, et non devenus « adjoints techniques » d'être intégrés dans le corps des « contrôleurs » de l'I. N. S. E. E. Il lui signale qu'une décision semblable avait été prise en faveur des « commis ancienne formule » des préfectures qui, en 1949, n'avaient pas bénéficié de l'intégration dans le corps des « secrétaires administratifs » et qui ont obtenu satisfaction en 1965 (*Journal officiel* du 29 avril 1964, A. N. « Débats parlementaires », p. 7072).

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

M. Edmond Michelet, ministre d'Etat chargé de la fonction publique. Le corps des agents techniques de l'Institut national de la statistique et des études économiques a été constitué, à compter du 1^{er} janvier 1950, en application du décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique

relatif aux dispositions communes applicables aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat.

Les modalités de sa constitution initiale ont été précisées par le décret n° 51-286 du 3 mars 1951. Ce décret disposait qu'il serait fait appel, pour cette constitution initiale, aux chefs de groupe et aux commis en fonctions à l'I. N. S. E. E. au 31 décembre 1949.

Les intégrations ont été prononcées au vu de listes d'aptitude établies d'abord pour cent emplois après avis de la commission administrative spéciale, ensuite pour cent autres emplois à l'issue d'un examen professionnel.

L'effectif des commis s'élevant à 390 unités — et non pas tout à fait à 400, monsieur le député — c'est en définitive plus de 51 p. 100 d'entre eux qui ont pu bénéficier de cette intégration.

Ce pourcentage est comparable à celui des intégrations qui ont été prononcées dans les corps de contrôleurs en faveur des commis des diverses administrations financières et des postes et télécommunications, dans lesquelles ces pourcentages s'établissent aux environs de 55 p. 100.

L'intégration complémentaire de 300 commis dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture autorisée par le décret n° 64-1044 du 7 octobre 1964 — et à laquelle fait allusion l'auteur de la question — a eu pour objet de porter à ce niveau la proportion des commis de préfecture intégrés dans la catégorie B.

Les commis de l'I. N. S. E. E. ne peuvent se prévaloir de cette mesure pour revendiquer à leur tour une intégration complémentaire.

Le décret n° 67-329 du 31 mars 1967, relatif au statut particulier des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., se traduit pour les adjoints techniques par un simple changement de dénomination. Ils s'appelleront désormais « contrôleurs de l'I. N. S. E. E. ».

Il leur permettra de poursuivre une carrière strictement identique à celle de leurs homologues des administrations financières dans les grades de chef de section et de contrôleur divisionnaire. La mise en place de ce nouveau corps ne s'accompagne d'aucune création d'emploi qui aurait pu éventuellement permettre de nouvelles intégrations d'agents de catégorie C.

L'article 7 de ce décret prévoit que, dans la limite du sixième des titularisations prononcées au titre des autres modes de recrutement, les agents de la catégorie C de l'I. N. S. E. E., au nombre desquels figurent les commis, pourront être nommés contrôleurs après inscription sur une liste d'aptitude spéciale. L'inscription sur cette liste sera ouverte aux agents âgés de plus de quarante-cinq ans justifiant de quinze années de services dont dix ans dans un emploi de la catégorie C.

Le tour extérieur qui existait dans le corps des adjoints techniques était limité à un dixième des vacances et comportait l'obligation de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel, en application du décret n° 56-1307 du 20 décembre 1956.

Le nouveau régime institué par le décret du 31 mars 1967 pourra donc favoriser la promotion des commis dits « ancienne formule » dans le nouveau corps des contrôleurs.

Telle est la réponse que je puis apporter à votre question, monsieur le député, en précisant que le ministre d'Etat chargé de la fonction publique entend suivre une politique de promotion conforme à celle de ses prédécesseurs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Maujolan du Gasset.

M. Joseph Maujolan du Gasset. Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre à ma question orale.

Il s'agit de savoir si des créations d'emplois interviendront à l'occasion de l'intégration des adjoints techniques dans le corps des contrôleurs. Si aucun poste nouveau ne devait être créé, aucune solution ne pourrait être apportée au problème des commis « ancienne formule ».

Par suite de l'application de la loi du 3 avril 1950, ces agents ont subi une sorte de rétrogradation puisque, du fait de la création du cadre d'adjoints techniques ils ont été, pour ainsi dire, relégués à un poste d'exécution, du moins au point de vue des avantages matériels, alors qu'en fait ils continuaient à avoir un rôle d'encadrement identique à celui des adjoints techniques.

Je serais heureux que des mesures puissent être prises en leur faveur à l'occasion de l'application du statut des contrôleurs

de l'I.N.S.E.E. et je vous laisse le soin, monsieur le ministre, de décider ce qu'il convient de faire. Il y a là une mesure de justice qui s'impose et je vous demande de bien vouloir prendre cette requête en considération.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique. J'ai déjà dit qu'il était question de pratiquer une politique de promotion, non de rétrogradation. Si des mesures nouvelles peuvent être envisagées dans certains cas particuliers, elles seront prises en ce sens.

M. Joseph Maujolan du Gasset. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La séance réservée par priorité aux questions orales est terminée.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures quinze, deuxième séance publique :

Nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs ;

Au plus tôt, à seize heures quarante-cinq : nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 292, relatif à la Cour de cassation. (Rapport n° 327 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 319, adopté par le Sénat, autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X^{es} Jeux olympiques d'hiver de Grenoble. (Rapport n° 336 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 325 de la commission de la production et des échanges sur les propositions de loi : 1° de M. Eugène Claudius-Petit, n° 301, tendant à reporter au 1^{er} janvier 1968 l'application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles et à en préciser certaines dispositions ; 2° de M. Wagner, n° 302, tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction (M. Wagner, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 274, relatif à l'amélioration de l'habitat. (Rapport n° 326 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 291, sur les assurances maritimes. (Rapport n° 323 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 290, relatif aux événements de mer. (Rapport n° 322 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quinze minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.